



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**spécial n° 91 du 9 août 2021**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....3**

### **Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....3**

*PREF-SIDPC-2020221-001 du 9 août 2021 – Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire.....3*

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

*PREF-SIDPC-2020221-001 du 9 août 2021 – Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire.*



**Services du cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté n° PREF-SIDPC-2020221-0001  
fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport  
routiers dans le cadre de leur activité professionnelle sans présentation du passe sanitaire**

**LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 40 et le II de l'article 47-1 ;

Vu l'arrêté n° PREF-SIDPC-2020153-0002 du 2 juin 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant dit « Delta » de la COVID-19, conduisant à l'instauration de nouvelles mesures de freinage de l'épidémie et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Considérant que le 6° du II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié subordonne à la présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la COVID-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la COVID-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19, l'accès notamment aux restaurants et débits de boissons, sauf pour la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;

Considérant le résultat de la consultation effectuée le 6 août 2021 auprès de l'Union départementale de la Fédération nationale des transports routiers de l'Aube ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de l'Aube,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont autorisés à accueillir les professionnels du transport routier dans le cadre exclusif de l'exercice de leur activité professionnelle, sans obligation de présenter l'un des justificatifs mentionnés au I de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, communément appelés « passe sanitaire », les établissements de restauration suivants :

- Le Bon accueil - 1 Route de Bourgogne - 10390 CLÉREY
- Le relais de Creney - 49 Route Claude Bertrand - 10150 CRENEY-PRÉS-TROYES
- Léo Resto - Aire de Troyes Le Plessis - 10270 FRESNOY-LE-CHATEAU
- Le relais - 3 Route de Sens - 10400 GUMERY
- Restaurant « Betty Boop Diner » - 7 place Saint-Martin - 10500 JUZANVIGNY
- L'Auberge des Prairies, Chez Pascal - D 619 Hameau des prairies - 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE
- La belle étoile - 10 rue belle étoile 10170 – MESGRIGNY
- La Mangeoire - 6 Rue du relais de Poste Le Ménilot - 10270 Montiéramey
- Restaurant « La Table d'Othe » - 21 terre de Villemaur - 10190 PAISY-COSDON
- L'Auberge des platanes - 22 Route Impériale - 10500 SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE
- Relais 77 - 4 route Impériale - 10150 VOUE

**Article 2 :** L'accès des professionnels du transport routier dans les établissements et conditions fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est toutefois subordonné à la présentation d'une carte professionnelle.

**Article 3 :** Les professionnels du transport routier qui accèdent à l'un des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sans présentation de l'un des justificatifs mentionnés au I de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, sont tenus de porter un masque de protection lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° PREF-SIDPC-2020153-0002 du 2 juin 2021 susvisé. Ses dispositions sont applicables à compter de la date de sa signature et jusqu'au 15 novembre 2021.

**Article 6** : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube et les maires des communes de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 9 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe BORGUS

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours administratif :*

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08.

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).*